



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

N° 2026-AG- 23

Le Maire de la commune de Saint Jean de Bournay

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Olivier ZANCA, conseiller municipal délégué, est désigné correspondant incendie et secours.

Article 2 - La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 3 - Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 4: Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur Général des services, le comptable de la collectivité sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet du Département ainsi qu'affiché et notifié à l'intéressé.

Fait à Saint Jean de Bournay,

Le 23 mars 2026

Notifié à M. Olivier ZANCA

Le 23.03.2026

Signature

**Le Maire
Franck POURRAT**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification